

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.88.208

11 octobre 1988

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE</u>
2. Organisme responsable: Commission de la Communauté européenne
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [], 2.6.1 [X], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Produits cosmétiques
5. Intitulé: Proposition modifiée de directive du Conseil portant une quatrième modification de la Directive 78/768/CEE concernant le rapprochement des législations relatives aux produits cosmétiques.
6. Teneur: a) modification des articles 4 et 5 pour tenir compte des adaptations de la directive au progrès technique. b) modification de l'article 5 afin de le rendre plus précis, notamment en indiquant à quel endroit doivent figurer les mentions obligatoires d'étiquetage. c) modification de l'article 12 afin de permettre à la Commission de procéder à la consultation des Etats membres, pas dans les six semaines mais dans les meilleurs délais.
7. Objectif et justification: a) procéder à une mise à jour du texte de la Directive 76/768/CEE suite aux adaptations au progrès technique des annexes II à VI intervenues depuis l'adoption de la directive b) modifier certains articles de la directive précitée à la lumière de l'expérience acquise depuis 1976
8. Documents pertinents: Journal Officiel L 262 du 27.08.76, p. 169 Journal Officiel C 214 du 16.08.88, pp. 9-14
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Adoption : 31.12.88 Mise en oeuvre : 31.12.89
10. Date limite pour la présentation des observations: 30.11.88
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: D.G. III.A.1